

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-293-7

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
2018-293 AFIN :

- De ne plus assujettir certains logements accessoires à l'article 29 (Code de construction)
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de construction numéro 2018-293;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décréter dans le Règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 27 avril 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de construction numéro 2018-293 est modifié par l'ajout de l'article 29-1 tel que libellé ci-dessous à la suite de l'article 29 :

ARTICLE 29-1 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'article 29 du présent règlement ne s'applique pas à un logement accessoire, incluant ses composantes communes avec le logement principal, qui respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) le logement accessoire est autorisé dans une zone conformément aux dispositions de l'article 18-1 du Règlement de zonage 2018-290;
- 2) le logement accessoire est aménagé dans un bâtiment principal construit avant le 27 avril 2026.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière